

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 21 DEC. 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ethole à Arbois

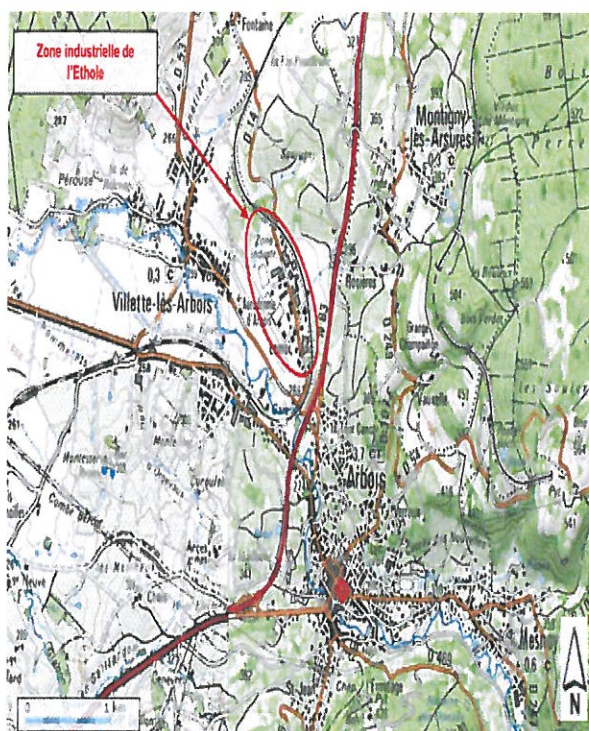
Contexte réglementaire

La communauté de communes Arbois, Vignes et Villages (CCAVV) a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact liée au dossier de réalisation de la ZAC de l'Ethole à Arbois.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette étude d'impact le 27 octobre 2012. En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose de deux mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple, préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT) et qui vise à éclairer le public, sera joint dans toutes les procédures ou démarches de consultation du public liées à la réalisation du projet. Il porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

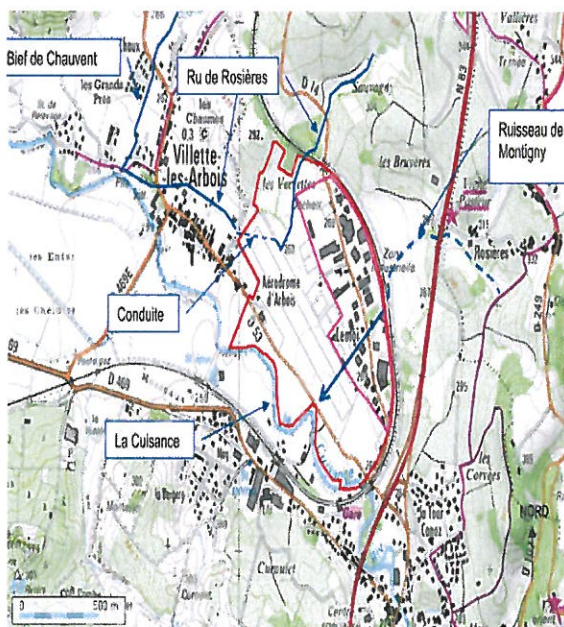
Description du projet.



Le projet porté par la CCAVV consiste en la requalification/extension de la zone industrielle de l'Ethole (38 ha) située à l'entrée nord-ouest de la commune d'Arbois, entre la RN 83, et la rivière « la Cuisance », et de part et d'autre de la RD 53, en partie sur les terrains de l'ancien aérodrome.

Ce projet se structure autour de trois axes de développement :

- requalification et extension de la zone industrielle existante intégrant l'ancien aérodrome,
- création d'un pôle de services accessible par mode de déplacement doux depuis la gare SNCF et le centre ville d'Arbois,
- la mise en valeur des berges de la Cuisance par la création d'un pôle de loisirs (nécessitant le déplacement des terrains de sports actuellement situés dans la zone industrielle).



L'agrandissement de la zone par le Sud jusqu'à la Cuisance porte la superficie globale du projet à plus de 82 hectares.

Le maître d'ouvrage estime que le projet, qui est situé en dehors des périmètres réglementaires ou d'inventaires environnementaux, présente peu d'effets négatifs sur l'environnement. Seuls des effets potentiels sont envisagés sur les eaux, l'air, le trafic et le paysage.

Ces éléments sont évalués dans la suite de cet avis.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier d'étude d'impact .

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées.

En termes de contenu, le dossier d'étude d'impact répond aux exigences réglementaires posées par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier est réalisé conformément aux évolutions réglementaires récentes introduisant des obligations nouvelles au contenu des études d'impact (ex : analyse des effets cumulés, compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article R 122-17 du code de l'environnement, commodité de voisinage, etc...).

Les protocoles d'inventaires faune/flore comme les périodes d'investigation sont globalement précisés et adaptés. Seules les méthodologies des inventaires relatifs aux données piscicoles (2004 et 2007) et à l'entomofaune (2012) ne sont pas explicitées. Certains taxons (reptiles, amphibiens, mammifères) n'ont néanmoins pas fait l'objet de prospections.

Compte tenu de la sensibilité du site en matière d'accès (site desservi par différentes infrastructures routières) et de la nature de la zone (activités industrielles et de services) l'étude d'impact intègre également opportunément une étude trafic (2012). Cette étude trafic devra traiter de la question de la sécurité des flux de circulation et en particulier de la mise en sécurité du passage à niveau.

L'évaluation des difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude, les références et profils des auteurs de l'étude sont intégrés au document, conformément à la réglementation.

Clarté de la présentation vis-à-vis du public.

Si les inventaires et l'état initial de l'environnement sont globalement complets, le fait de mentionner que les zones humides sont situées en bordure de Cuisance ou du ruisseau des Vervettes ou que les terrains de l'ancien aérodrome relèvent en partie d'un habitat communautaire Natura 2000 ne constitue pas une indication suffisamment précise en la matière.

De la même façon, si l'analyse des effets sur l'environnement est bien présente dans le dossier, la caractérisation précise des impacts (nature/durée/intensité) et en particulier la quantification précise des surfaces impactées ou détruites (zones humides, habitats communautaires) font défaut.

Le dossier pourrait disposer d'une cartographie qui permettrait de visualiser comment le projet s'intègre à l'environnement dans le respect des milieux les plus sensibles.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier.

De manière théorique et générale, la prise en compte de l'environnement par un projet se traduit dans la mise en œuvre effective de la séquence éviter/réduire/compenser. Cette mise en œuvre passe en premier lieu par un état approfondi de la connaissance, réalisé selon des méthodes et protocoles adaptés. Sur cette base, les enjeux environnementaux peuvent alors être hiérarchisés et les réponses apportées par le projet proportionnées aux différents niveaux d'enjeu.

En l'espèce, l'étude d'impact conclut à un projet peu impactant pour l'environnement, soulevant pour l'essentiel des effets potentiels sur les eaux, l'air, le trafic et le paysage (p.168). Ces différentes thématiques sont donc évaluées ci-après.

Les effets potentiels sur l'environnement identifiés par le porteur de projet.

L'eau.

La question du cycle de l'eau est traitée de façon globale par le dossier d'étude d'impact (ressource, eaux pluviales, eaux usées, risque inondation).

S'agissant de la ressource, aucun périmètre de protection d'une ressource captée pour l'alimentation en eau potable n'est concernée par le projet.

Les effets prévisibles du projet sur le réseau hydrographique superficiel et souterrain sont analysées et les mesures correctives prévues. Un dossier au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) devra toutefois être déposé dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

S'agissant des risques inondation, l'étude de prévention contre les inondations réalisée en 1995 dans le département du Jura (Atlas des zones inondables) a recensé des risques de crues torrentielles liés à la Cuisance et des inondations liées aux ruissellements péri-urbain.

D'après la cartographie sommaire établie dans cette étude, le projet de ZAC est pratiquement situé en totalité dans le lit majeur de la Cuisance. Deux « entrées d'eaux » sont également identifiées :

- une au niveau du « ru de Rosières »,
- une au niveau du « ruisseau de Montigny ».

L'étude hydraulique réalisée en 2006 par PÖYRY et citée page 9 du rapport de présentation confirme une inondabilité sur une petite partie au sud de la zone du projet de ZAC pour une crue centennale, qui sert de référence réglementaire.

Cette partie du projet de ZAC est située en zone A (agricole) et en zone NI (naturelle et de loisirs) du Plan local d'urbanisme d'Arbois. Le principe à appliquer dans les secteurs peu ou pas urbanisés est le suivant :

- ces secteurs constituent le champ d'expansion des crues à préserver en interdisant les nouvelles constructions ainsi que tous les nouveaux obstacles aux écoulements ;
- ces champs d'expansion des crues doivent ainsi permettre le stockage, pendant la crue, d'un volume important d'eau qui permet d'en atténuer les effets à l'amont et à l'aval.

Les éléments relatifs au risque inondation (arrêtés de CATNAT et cartorisques) sont repris dans le rapport d'étude géotechnique (voir page 13 de l'annexe 1 du dossier présenté). **Il conviendrait toutefois d'indiquer comment le risque d'inondation ci-dessus a été potentiellement réduit sur le site du projet, par les aménagements réalisés.**

Les autres risques naturels (mouvements de terrain, sismiques et aléas retrait-gonflement des argiles) sont par ailleurs bien repris et traités par le dossier d'étude d'impact.

Le trafic routier.

La question du trafic routier est abordée dans le dossier en termes d'accessibilité et de sécurité. La situation actuelle, et notamment les difficultés des mouvements sortants en direction du sud (sens Besançon/Lons-le-Saunier) qui transitent nécessairement par le centre-ville d'Arbois, sont abordées de manière claire.

L'étude d'impact propose ensuite une projection du trafic total généré par le projet de ZAC en entrées et sorties suivant trois scénarii de remplissage (horizon 1, 2 et 3). Il en résulte que ce trafic est très important :

- horizon 1 (remplissage partiel) : 3316 VL + 260 PL/jour ;
- horizon 2 (remplissage total sauf terrains de sport) : 4156 VL + 348 PL/jour ;
- horizon 3 (remplissage total) : 5133 VL + 449 PL/jour .

Par comparaison, le trafic actuel est de 974 VL et 84 PL/jour.

L'étude d'impact conclut que le réseau routier existant pourrait accepter une augmentation de trafic correspondant à l'horizon 2, la réalisation du carrefour giratoire prévu sur la RN 83 devenant indispensable pour l'horizon 3.

Cette approche peut être complétée dans la mesure où il sera tenu compte, dans la simulation réalisée, de la nature des activités susceptibles de s'implanter dans la ZAC, laquelle peut fortement influencer le trafic généré, notamment Poids Lourds.

L'étude pourrait être utilement complétée sur ce point, de même sur la sécurité du passage à niveau.

L'air.

Les données relatives à la qualité de l'air sont issues de l'association ATMO Franche-Comté. Les résultats de la campagne initiale réalisée par ATMO FC, en milieu urbanisé, mettent en évidence une pollution faible du secteur pour l'ensemble des paramètres classiques mesurés malgré la configuration topographique particulière de la commune d'Arbois dont la situation cloisonnée en fond de cuvette limite la dispersion des polluants.

L'augmentation de l'émission de polluants atmosphériques dépendra principalement du type d'activités qui viendront s'implanter dans la ZAC. Celle-ci bénéficiera de conditions aérologiques plus favorables à la dispersion des polluants atmosphériques, les données recueillies par ATMO pourront servir de référentiel majoré lors de l'implantation d'activités soumises à étude d'impact préalable.

Le paysage.

Le paysage est bien décrit dans l'état initial de l'environnement et suffisamment illustré. Néanmoins, la soumission aux vues du site très nette depuis la RN83 n'est pas évoquée. Les différentes mesures de préservation et d'intégration paysagère sur les espaces libres (boisement de la frange ouest, alignements plantés le long des voies, aménagement de jardins collectifs, noues plantées et bassins paysagers) comme sur les espaces bâtis sont toutefois de nature à limiter effectivement les impacts sur le paysage. Ces différentes mesures pourront être précisées dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Les effets identifiés par l'autorité environnementale.

Milieux naturels.

L'état initial révèle la présence sur le site d'une centaine d'habitats parmi lesquels 5 sont d'intérêt communautaire, de 156 taxons d'espèces floristiques dont une espèce protégée « la tulipe sauvage », de deux espèces d'intérêt communautaire (faune aquatique) et enfin d'une trentaine d'espèces avifaunistiques dont 19 d'oiseaux nicheurs. Bien que non patrimoniales, la plupart de ces espèces d'oiseaux sont protégées par la réglementation (destruction de leur habitat interdite (reproduction et repos) - arrêté ministériel de 2009).

Le porteur du projet met donc en lumière un certain nombre d'impacts sur les habitats et/ou les espèces d'intérêt communautaire :

- la perte ou la diminution de la capacité d'accueil d'un milieu favorable à la reproduction, au refuge et à l'alimentation,
- le dérangement temporaire des animaux par le bruit et les mouvements engendrés par les engins et les personnes lors des travaux,
- la perturbation des sites de nidification d'oiseaux protégés,
- la perte d'habitat, notamment milieu (semi-)ouverts, source d'alimentation pour l'avifaune,
- la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire (Prairie fauchée mésotrophe neutrocalcicole, code Natura 2000 6510-6) au niveau de l'aérodrome,
- le rejet des eaux pluviales au milieu naturel pouvant constituer une source de pollution pour l'aquafaune.

Ces impacts sont néanmoins estimés comme faibles par le porteur de projet du fait de l'évitement de certaines valeurs environnementales (ripisilves et tulipe sauvage épargnées par le projet) et de la faculté d'adaptation des espèces (avifaune et entomofaune notamment) capables de s'adapter à des milieux perturbés ou capables de migrer sur des espaces voisins de valeur environnementale similaire. Sur ces mêmes bases, le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le réseau des sites Natura 2000.

L'absence d'investigations concernant la faune terrestre (herpétofaune et mammofaune notamment) fragilise la conclusion du dossier sur l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

En effet, si comme il est indiqué dans le dossier la conservation des espaces enherbés durant la phase de travaux peut permettre d'assurer une éventuelle zone de refuge et de reproduction pour l'avifaune, ceci doit être néanmoins établi de manière plus claire et précise. Par ailleurs, ces milieux ouverts sont également susceptibles d'abriter d'autres espèces, notamment herpétologiques, qui n'ont pas fait l'objet de prospections.

Le pétitionnaire doit présenter clairement qu'il n'impacte pas d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées. Concrètement, cette présentation est attendue dans l'analyse des effets et les propositions de mesures (séquence éviter, réduire, compenser).

Divers.

Mesures compensatoires, coût des mesures et suivi de ces mesures.

Les mesures d'intégration de l'environnement devraient être clairement distinctes des mesures de compensation dont l'objet est de venir « réparer » un impact environnemental. L'absence de précision qualitative et quantitative ne permet donc pas cette distinction.

De la même façon, le coût des mesures qui devrait renseigner sur le poids des dépenses environnementales au regard de l'investissement global n'est pas intégré au dossier. Seule une estimation de la dépense globale est mentionnée (p. 137) ce qui ne correspond pas aux exigences de la réglementation (article R 122-5 du code de l'environnement), mais les mesures d'accompagnement et le suivi des mesures sont proposés dans le dossier.

Plantes invasives.

L'état initial révèle la présence sur le site de plantes invasives. Les mesures de précaution envisagées devront effectivement être mises en œuvre pour éviter leur dissémination sur le site.

Synthèse globale.

Les principaux enjeux environnementaux dans la zone renvoient aux risques liés à l'inondabilité d'une partie de celle-ci et à l'amélioration de la sécurité de l'accès au site. Le dossier devra être complété sur ces points.

La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » pourrait être précisée sur la qualification/quantification des impacts. Le pétitionnaire doit indiquer plus clairement dans son dossier qu'il n'impacte pas d'espèces protégées floristiques ou avifaunistiques.

Le Préfet,

